



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au projet  
Dénommé « parc d'activités économiques communautaire du  
Barrot »,  
sur la commune de Rosières (Ardèche)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00265  
G 2016-003329**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 27/01/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 décembre 2016, déposée par le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00265, relative au projet de « parc d'activités économiques communautaire du Barrot », sur la commune de Rosières (Ardèche) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 11 janvier 2017 ;

**Considérant** le précédent projet de création d'une zone d'activité sur le site « du Barrot » tel qu'ayant fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas en date du 04/04/2016 et considérant l'évolution substantielle du contenu du projet tel que décrit dans le dossier d'examen au cas par cas objet de la présente décision lequel peut donc être considéré comme constituant un nouveau projet ;

**Considérant** l'aménagement du site sur un tènement de 1,81 hectares et la réalisation de 535 mètres de voirie de circulation, ainsi que l'abandon des tranches T2 et T3 représentant 2,48 hectares ;

**Considérant** le caractère déjà anthropisé des abords et le fait qu'un certain nombre de constructions soient déjà présentes ;

**Considérant** la réalisation d'une étude d'insertion paysagère, architecturale et urbaine jointe en annexe de la demande, ayant abouti à des préconisations d'aménagement concernant la réalisation de la zone d'activité et ayant conduit le maître d'ouvrage à retenir son parti d'aménagement et les objectifs de qualité urbaine de cette étude ;

**Considérant** l'engagement de réalisation de haies paysagères et de noues plantées au sein du périmètre de projet et le long des axes de circulation permettant de réduire les incidences paysagères de la zone depuis les axes de circulation ;

**Considérant** l'organisation d'une trame verte orientée Sud-Est / Nord-Ouest et le maintien des espaces agricoles situés au Nord de la zone aménagée, rendant le projet compatible avec le maintien du fonctionnement du corridor écologique identifié dans ce secteur au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

**Considérant** la délimitation de la zone de projet comme limitrophe dans son ensemble avec la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Garrigue de la Beaume à la Ligne » et le recul constaté de 350 mètres des limites de la zone natura 2000 « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents » ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « parc d'activités économiques communautaire du Barrot », sur la commune de Rosières (Ardèche), objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00265, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire - voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03